

**LOI ORGANIQUE N° 2009 - 021 DU 02 AVRIL 2009 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES  
DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 91 - 027 DU 7 OCTOBRE 1991 PORTANT LOI  
ORGANIQUE RELATIVE A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Article premier** : Les dispositions des articles 5 et 12 de l'ordonnance n° 91-027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, modifiée par l'ordonnance n° 2007- 001 du 3 janvier 2007, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **Article 5 (nouveau)** : La candidature à la présidence de la République n'est recevable que si elle est parrainée par ***au moins cent (100) conseillers municipaux dont cinq (5) maires***.

Ces conseillers doivent appartenir à ***la majorité des Wilayas***. Aucun élu ne peut parrainer plus d'une candidature. Les parrainages sont faits par actes légalisés. En aucun cas, ils ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur dépôt.

Tout candidat à la présidence de la République devra déposer au Trésor public ***une caution de cinq millions d'Ouguiyas (5.000.000 UM)***. Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des candidats ayant totalisé ***2 % au moins des suffrages exprimés*** au premier tour des élections ».

« **Article 12 (nouveau)** : Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République. Le collège électoral est convoqué par décret publié ***au moins soixante (60) jours calendaires avant le scrutin***. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux jours et heures fixés par le décret de convocation du collège électoral. Le dépouillement est public. Il a lieu immédiatement ».

Le reste sans changement.

**Article 2** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 3** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.